

Ampliations:

- Secrétariat général DBA	2	- Subdivision administrative Sud	1
- Affichages DBA	1	- DEPS	1
- Service technique DBA	1		
- Police municipale DBA	1		
- Gendarmerie DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de Koé,
à Dumbéa Rivière sur la commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°Q°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R 610-5,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous les véhicules circulant sur la voie communale dénommée route de Koé, sont réglementés sur la section comprise entre l'intersection de la route de Koé et la route territoriale 1 (RT1), jusqu'à l'entrée du parc provincial et de la route du Trou des Nurses.

ARTICLE 2 : La vitesse des usagers est limitée à 50km/h, sur la section citée à l'article 1^{er}, le stationnement des tous types de véhicules y est interdit, de part et d'autre de la voie de circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du code de la route de Nouvelle-Calédonie, sera mise en place par la commune de Dumbéa comme suit :

- Des bandes rugueuses dans les zones sinueuses visant à avertir l'automobiliste d'un danger et de ralentir aux points routiers suivants, le point zéro étant à l'intersection de la RT1 et de la route de Koé :
 - PR 1800 panneau annonçant les bandes rugueuses (sens aller) ;
 - PR 3580 panneau annonçant les bandes rugueuses (sens aller) ;
 - PR 4600 panneau annonçant les bandes rugueuses (sens aller) ;
 - PR 4200 panneau annonçant les bandes rugueuses (sens retour) ;
 - PR 4900 panneau annonçant les bandes rugueuses (sens retour).
- Une bande axiale continue et discontinue dans les zones citées précédemment ;
- Mise en place de panneaux interdisant le stationnement sur la section comprise entre l'intersection de la route de Koé et la RT1 jusqu'à l'entrée du parc provincial et de la route du Trou des Nurses ;
- Mise en place de barrières interdisant l'accès en véhicule motorisé, au parc provincial sur la route de Koé et au Trou des Nurses ;
- Mise en place de panneaux limitant la vitesse des véhicules à 50km/h à l'intersection de la RT1 et de la route de Koé.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie communale dénommée route de Koé, sur la section comprise entre l'intersection de la route de Koé et la RT1, jusqu'à l'entrée du parc provincial, ainsi que sur la route du Trou des Nurses.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés conformément au code de la route de Nouvelle Calédonie et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au code de la route de Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché partout où besoin il sera sur la commune de Dumbéa.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Dumbéa, le 26 novembre 2019

Le maire



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.